



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 1 8 0CT. 2012

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

> Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Département des études statutaires et réglementaires

DGRH A1-2/CL//
n° 0388

Affaire suivie par
Chloe Lirzin
Téléphone
01 55 55 47 95
Télécopie
01 55 55 47 99
Courriel.
chloe.lirzin
@education.gouv.fr

72 rue Régnault 75243 Paris cedex 13 **Objet :** modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires relevant du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur la situation des agents temporaires vacataires relevant du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 prévoit que les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Le second alinéa de ce même article prévoit quant à lui que les personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison notamment de leur âge.

Une délibération n° 2008-245 du 3 novembre 2008 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a recommandé au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de modifier les dispositions du décret du 29 octobre 1987 susmentionné afin de mettre ses dispositions en conformité avec le principe de non-discrimination en raison de l'âge prévu à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.





Dans l'attente de la modification des dispositions du décret du 29 octobre 1987 précité, la présente note a pour objet de préciser les règles relatives aux limites d'âge applicables aux agents temporaires vacataires (I). Les conditions de diplôme pour le recrutement de ces personnels sont également précisées (II).

I. Règles relatives à la limite d'âge applicable aux chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires

A. Limite d'âge applicable aux agents temporaires vacataires recrutés en application du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987

La limite d'âge de vingt-huit ans a été fixée pour faciliter la constitution et le renouvellement d'un vivier de jeunes docteurs qui peuvent postuler les emplois d'enseignant-chercheur.

Afin de mettre en conformité les dispositions du décret du 29 octobre 1987 mentionné ci-dessus avec le principe de non-discrimination en raison de l'âge, la limite d'âge de vingt-huit ans fera l'objet d'une suppression à l'occasion de la prochaine modification de ce décret.

Je vous invite dès lors à ne pas prendre en compte cette limite d'âge lors des prochains recrutements dans vos établissements.

B. Limite d'âge applicable aux chargés d'enseignement vacataires ainsi qu'aux agents temporaires vacataires recrutés en application du second alinéa de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987

> Le relèvement progressif de la limite d'âge de soixante-cinq ans

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement progressif de deux années de la limite d'âge dans la fonction publique. Ce relèvement progressif concerne les fonctionnaires comme les agents contractuels de la fonction publique nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

L'âge limite de maintien en activité des agents contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, passe ainsi de soixante-cinq ans à soixante-sept ans dans les mêmes conditions transitoires que celles prévues pour le relèvement des limites d'âge des fonctionnaires par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Ainsi, le I de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public prévoit désormais que sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante-sept ans.



Conformément au décret du 30 décembre 2011 susmentionné, la limite d'âge des agents contractuels est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

ANNEE DE NAISSANCE des agents contractuels	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de1955	67 ans

Aucune mesure dérogatoire n'est prévue.

Ainsi, la limite d'âge de soixante-cinq ans mentionnée à l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 précité ne doit plus être prise en compte. La limite d'âge des vacataires sera donc au terme de cette période transitoire, c'est-à-dire en 2022, fixée à soixante-sept ans. Pour les agents nés antérieurement au 1^{er} juillet 1951, la limite d'âge reste fixée à soixante-cinq ans.

Le recul de limite d'âge et le maintien en activité

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions de travail des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a ouvert aux agents contractuels la possibilité de recul de limite d'âge et celle de maintien en activité dont bénéficient actuellement les fonctionnaires.

Les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires relèvent du régime des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics, nonobstant le fait que leur mode de rémunérations consiste en une rétribution à l'heure effective et non en un traitement forfaitaire mensuel comme les autres agents contractuels.

S'agissant du recul de limite d'âge, le II de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, créé par la loi du 12 mars 2012 précitée, prévoit que la limite d'âge de soixante-sept ans applicable aux agents contractuels est reculée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 prévoit un recul des limites d'âge d'un an par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la même loi prévoit quant à lui un recul des limites d'âge d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui au moment où il atteignait sa 50ème année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu ci-dessus que si un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation pour adultes handicapés.



4/4

Concernant le maintien en activité, le III de l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984 précitée, créé par la loi du 12 mars 2012 susmentionnée, dispose qu'après application du report de limite d'âge pour charge de famille prévu au II de l'article 6-1, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, être maintenus en activité.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi du 21 août 2003 précitée ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Ainsi, les agents contractuels peuvent prolonger leur activité, lorsqu'ils n'ont pas une durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une pension à taux plein, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, dans la limite du nombre de trimestres de cotisation manquants et au plus d'une durée de dix trimestres.

C. Le cas particulier des agents recrutés pour effectuer des vacations occasionnelles

En application de l'article 6-2 de la loi du 13 septembre 1984 précitée, la limite d'âge définie à l'article 6-1 n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Ainsi, un vacataire qui aurait atteint la limite d'âge peut être recruté à la condition qu'il exerce ses vacations de manière ponctuelle et non répétée en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Relèvent de cette catégorie, notamment les personnalités extérieures qui sont sollicitées pour les conférences occasionnelles sans avoir la responsabilité de modules d'enseignement au sein de vos filières de formation, ou encore pour certaines missions d'expertise, de conseil ou la participation à des commissions ou des jurys.

II. Les conditions de diplôme

S'agissant des conditions de diplôme pour le recrutement des agents temporaires vacataires, l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 précité prévoit qu'ils doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Ainsi, selon la réglementation en vigueur, vous pouvez recruter en qualité d'agent temporaire vacataire des personnes inscrites dans le cadre de formations doctorales, ces formations doctorales correspondant au troisième cycle en application de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

La directrice générale des ressources

humaines

Catherine Gaudy